

Image not found or type unknown



## Mon frere peut il demander sa part après le décès de notre père

Par **mabelle**, le **07/01/2021** à **15:53**

Bonjour,

Mes parents avaient fait une donation au dernier vivant il y a environ 35 ans. Mon père est décédé. Mon frère peut il demander sa part ? Peut-i obliger ma mère à vendre la maison ?

Merci par avance.

Cordialement.

Par **youris**, le **07/01/2021** à **17:41**

bonjour,

au décès de votre père, votre mère a reçu l'usufruit du patrimoine de votre père, votre frère et vous avez des droits indivis sur le nue-propriété dont votre mère à l'usufruit.

votre frère ne peut pas contraindre votre mère, ni vous, à vendre quoique ce soit, ce que votre frère peut faire, c'est vendre ses droits indivis dans la nue-propriété; les autres indivisaires disposant d'un droit de préemption.

salutations

Par **mabelle**, le **07/01/2021** à **17:47**

Bonjour Youris,

Merci beaucoup pour votre réponse nette et précise. Cela me réconforte.

Bien cordialement

Par **Madaltone**, le **07/01/2021** à **20:12**

J ai été marié de 1996 à 2007 sous le régime de la communauté mon ex conjoint vient de dcd et ses héritiers qui font la succession en 2021 me réclament de payer par moitié ses dettes moi je lui ai versé par chèque une grosse somme en 2005 pour payer ses dettes il ne l a pas fait..

Ce sont des dettes perso pour crédit voiture ma question y a t il. Prescription ? Ensuite il n y a pas mon consentement

Merci pour votre réponse

Par **youris**, le **07/01/2021** à **20:48**

bonjour,

il est possible que vous soyez toujours solidaire des dettes contractées quand vous étiez mariés.

ce n'est pas aux héritiers que vous devez rembourser les éventuelles dettes contractées pendant votre mariage, mais uniquement aux créanciers s'ils vous le demandent.

d'ailleurs, il est possible que les dettes soient prescrites depuis votre divorce.

vous répondez aux héritiers que vous n'avez aucune dette envers eux.

salutations

Par **janus2fr**, le **08/01/2021** à **07:21**

[quote]

au décès de votre père, votre mère a reçu l'usufruit du patrimoine de votre père,

[/quote]

Bonjour,

Il serait tout de même utile se s'assurer des choix effectués avant de se prononcer...

Par **youris**, le **08/01/2021** à **10:41**

mabelle a écrit que ses parents avaient fait une donation au dernier vivant, en principe ce type de donation concerne l'usufruit de l'universalité des biens meubles et immeubles.

d'ailleurs mabelle n'a pas démenti .

Par **janus2fr**, le **08/01/2021** à **13:54**

[quote]

en principe ce type de donation concerne l'usufruit de l'universalité des biens meubles et immeubles.

[/quote]

En principe, ce type de donation laisse plusieurs choix au conjoint survivant :

- l'usufruit de la totalité des biens
- un quart en pleine propriété et les trois quarts en usufruit
- la pleine propriété de la quotité disponible de la succession